



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service De l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le 08 mars 2019

**Courriel** : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

**Décision concernée** : projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies

**Période de consultation** : du 27 février au 13 mars 2018

## Participation du public

### Synthèse et réponses aux observations du public

Des projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies ont été mises à disposition du public du 27 février au 13 mars 2018 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013.

Au cours de cette consultation, deux types d'observations ont été reçues à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

- le premier type porte sur des remarques générales concernant la consultation du public, les enjeux que peuvent représenter les prairies,
- le second type d'observations s'intéresse à chaque demande et présente les remarques formulées pour chaque projet de réponse.

Les points évoqués et les réponses apportées pour le premier type d'observations ont été repris dans un premier fichier déposé sur le même répertoire que ce document.

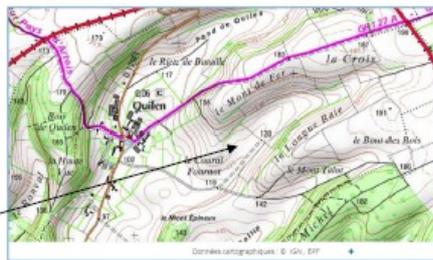
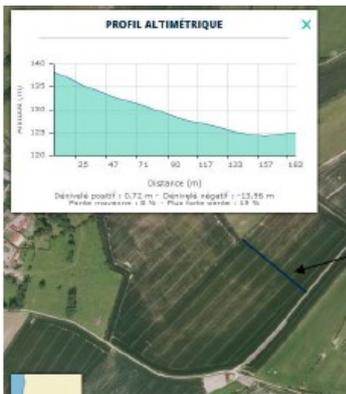
Pour le second type d'observations, les remarques formulées sur les demandes et leurs réponses sont présentées individuellement dans un fichier et ci-dessous pour celles concernant la sollicitation faite à QUILLEN et EMBRY :

Observations formulées	Réponses de l'administration
<b>1_Remarques M. Marc EVERARD - GDEAM 62</b>	
<b>3_Retournement à Quilen</b> L'intéressé demandait le retournement de 8,77 hectares à Embry (proximité du hameau de Saint-Wandrille) et à Quilen (abords du village). L'administration propose de lui accorder le retournement de 3,77 hectares à Embry et 2 hectares à Quilen.  · <b>Sur la situation géographique et paysagère de ces prairies</b> La commune de Quilen est située en tête de bassin du Bras de Bronne. Elle est caractérisée par un relief y prononcé, un réseau de vallées sèches digitées entre des éperons et des buttes coiffés de bois ou pas, une auréole de prairies bocagères autour du village. Les prairies à retourner appartiennent à cette dernière (cf. ci-dessous).	



### Sur l'érosion des sols et les ruissellements

Si la pente des prairies est modérée, en revanche, celles-ci se situent au débouché d'une digitation de talwegs de vallées sèches. Les altitudes maximales environnantes ne sont pas loin des maxima du département avec 200 mètres d'altitude. Le talweg de la vallée sèche qui descend du lieu-dit La Croix a un encaissement de près de 100 mètres entre la route départementale et le fond de Quilen. Avec une pente moyenne de l'ordre de 5% à l'amont et de 3% à l'aval, ce talweg draine les eaux de ruissellement de pentes de plus de 10% sur un bassin d'une surface non négligeable. Des parcelles cultivées y occupent des pentes à 7 à 9% (cf. ex. ci-dessous).



**Dans ce contexte, l'îlot de prairies n°23 à Quilen apparaît être une interface entre la vallée sèche et le fond de vallée qu'il nous paraît nécessaire de préserver de tout retournement afin de ne pas en affaiblir la portée.**

### Sur l'intérêt historique des prairies bocagères de Quilen

Le bloc de prairies bocagères auquel se rattache l'îlot demandé appartient à l'aurole des prairies bocagère du village de Quilen. Le cadastre napoléonien témoigne de l'ancienneté des haies maillant les dites prairies (cf. ci-dessous). La flèche indique la zone dont le retournement serait autorisé et le zoom la figuration des haies.

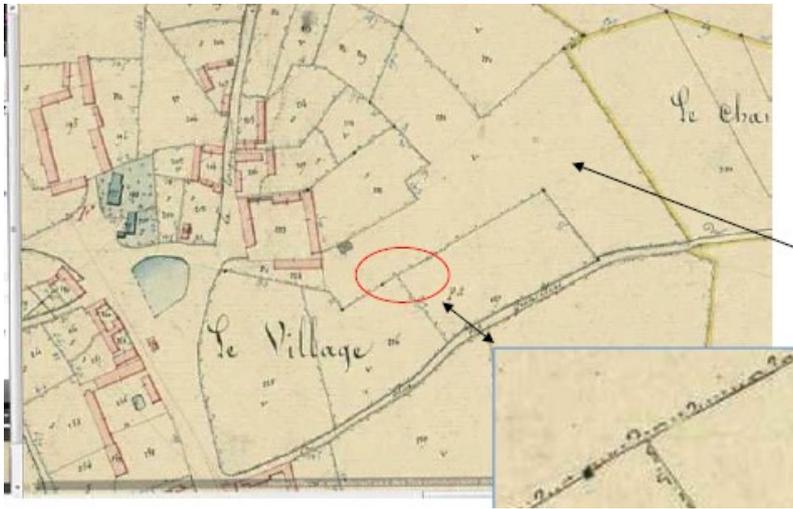
► La parcelle répond aux critères dérogatoires du Programme d'Actions Régional vis-à-vis du retournement des prairies, notamment pour ce qui concerne la pente maximale à ne pas dépasser.

► Il est rappelé que l'autorisation délivrée ici ne porte que sur la demande de retournement de prairie permanente.

En aucun cas, cette dernière n'est accompagnée d'une autorisation d'arrachage de haies.

D'un point de vue réglementaire, la préservation des haies peut, quant à elle, être encadrée ou favorisée selon les cas par différentes réglementations et politiques :

- la Politique Agricole Commune (PAC) : au titre de la conditionnalité des aides du premier pilier, l'exploitant demandeur d'aides doit maintenir les éléments topographiques qui peuvent être identifiés sur ses parcelles. Les haies en font partie. Le non-respect de cette règle entraîne une



Il est à noter que la procédure de remembrement de Saint-Michel-sous-bois avec extension sur Quilen (1994) à épargner ces prairies dont le parcellaire et le maillage de haies restent quasi-inchangés.

#### · Sur l'intérêt écologique / les haies

Les prairies en question sont situées dans la ZNIEFF II n°47 intitulée « la vallée de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants », ce qui est un indicateur de qualité écologique à prendre en compte.

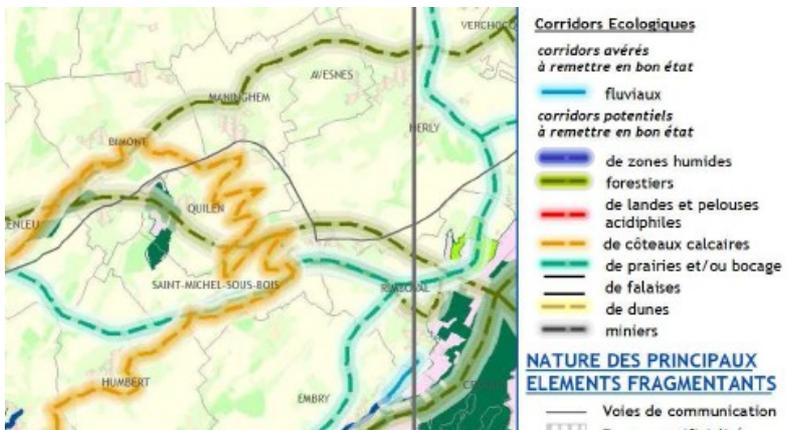
Elles représentent un bloc homogène en fond de vallée, aux abords du village et à la charnière entre deux vallées sèches. Le bloc est déterminant dans la consistance de l'auréole du village. Ce bloc est homogène, maillé et comporte des arbres épars.

Les parcelles comportent une haie basse à l'est, une haie arbustive au nord et une haie arborée discontinue à l'ouest.

**En conclusion, le bloc des prairies en cause représente un ensemble homogène déterminant dans l'appréciation bocagère de l'auréole bocagère du village. Cette dernière étant de faible étendue, toute réduction est de nature à en altérer le sens au plan écologique.**

#### · En particulier sur l'intérêt de la vallée de Quilen comme corridor biologique

Quilen est particulièrement concerné par les corridors biologiques comme en atteste le SRCE (extrait ci-dessous) : corridor forestier entre les bois de Saint-michel et Quilen, corridor de coteaux calcaires cernant le village.



**En conclusion, l'expertise du SRCE n'est pas en faveur du retournement des prairies à Quilen dès lors où la perte de biodiversité qui s'en suivra ne peut pas être de nature à améliorer la fonctionnalité des corridors biologiques dans la commune.**

réduction des aides demandées sans que leur maintien puisse être exigé.

- le code de l'urbanisme et les documents de planification : certaines haies peuvent être identifiées et reconnues comme présentant un intérêt spécifique pour la commune ou l'intercommunalité et faire l'objet dans ces conditions, d'une attention voire d'une protection là où elles sont implantées. Ces éléments peuvent être repris dans le Plan Local d'Urbanisme ou en l'absence de document d'urbanisme, être réglementés après délibération du conseil municipal et enquête publique, comme le précise l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.

Sans ce dernier élément, il ne peut être rendu réglementairement obligatoire le maintien des haies.

Le SRCAE n'est pas opposable réglementairement (suite à son annulation au Tribunal Administratif).

Il ne peut être fait référence à ce dispositif pour imposer une décision.

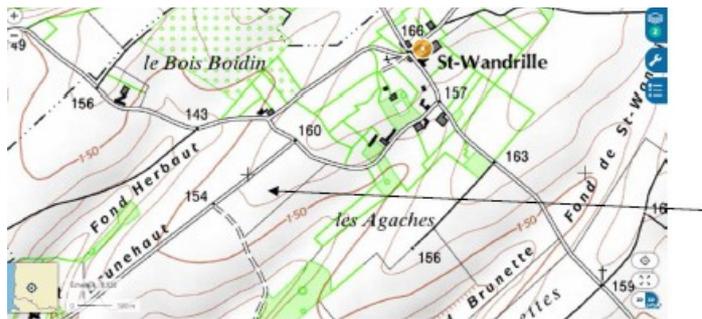
### 3\_Retournement à Saint-Wandrille, hameau d'Embry

La parcelle à retourner a une contenance de 3,77 hectares. Votre administration propose d'accorder la dérogation. Ce retournement n'est pas sans poser de question vu la situation géographique et topographique de la parcelle.

#### · Sur la situation topographique et les risques qui en découlent

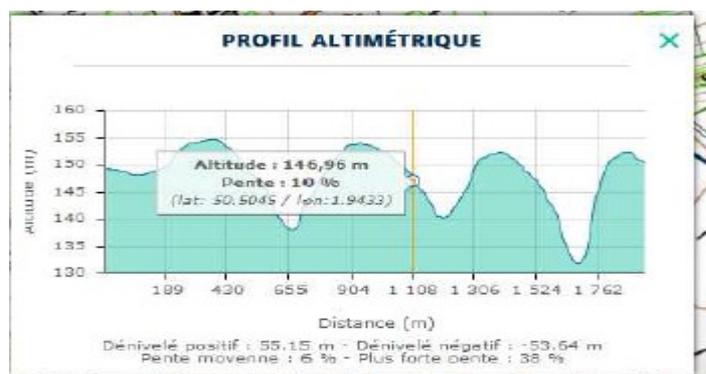
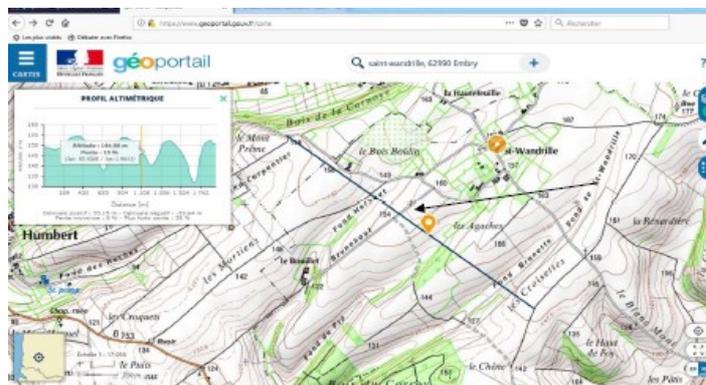
Saint-Wandrille et son terroir occupent une position géographique étroite sur l'interfluve entre les vallées de l'Embryenne et du Bras de Bronne. On est ici dans le Haut-Pays où les pentes sont prononcées.

Il est un fait que la pente de la parcelle est inférieure à 7%, seuil que vous avez pris en référence pour justifier un refus. Pour autant, ce seul critère ne suffit pas à apprécier les risques d'aggravation des ruissellements et de l'érosion des sols, qui caractérisent particulièrement ces vallées.



La faible pente de la parcelle est à relativiser puisqu'elle occupe un étroit éperon de part et d'autre duquel s'amorce un talweg de vallée sèche.

Le profil topographique du Mont Prême (149 m alt.) au lieu-dit Les Croisettes (150 m alt.) prend en écharpe les dites vallées sèches et la parcelle ZD 0001. Les pentes immédiatement sous la dite parcelle peuvent atteindre 10% à 14%. Dans ce contexte, les ruissellements prennent vite une acuité incontrôlable.



**En conclusion, le critère des 7% paraît particulièrement mal adapté à la situation topographique de cette parcelle. Sa suppression n'est pas souhaitable.**

► La parcelle répond aux critères dérogatoires du Programme d'Actions Régional vis-à-vis du retournement de prairies, notamment pour ce qui concerne la pente maximale à ne pas dépasser. Dans ces conditions, il ne peut réglementairement être fait opposition à la demande.

<p><b>2_Remarques de de M. David FACON naturaliste, adhérent GEDEAM 62, GON 59/62, SBNF, SENF</b></p>	
<p><b>PROJET 3 : EMBRY ET QUILEN.</b>  Deux parcelles sont visées par ce projet d'autorisation.  <b>L'îlot 23</b> à Quilen est seulement illustré par une vue aérienne. Il manque le report sur fond IGN qui permettrait sa localisation exacte et (peut-être...) une évaluation du profil de la parcelle, du relief environnant, de la présence de cours d'eau en aval etc... La photo est insuffisante pour évaluer la pertinence de cette autorisation.  <b>L'îlot 33</b> à Embry : ici, la localisation sur fond IGN est fournie, mais c'est la vue aérienne qui fait défaut. La parcelle à retourner se situe manifestement au sommet d'une butte. Il n'apparaît pas d'enjeux par rapport à la protection des cours d'eau, de zones urbaines ou d'infrastructures (la chaussée Brunehaut au droit de la parcelle semble ne desservir que la ferme dite Le Bouillet). L'absence de photo aérienne ne permet hélas pas d'avoir une idée de l'environnement de la parcelle, notamment de la nature et du couvert végétal des terrains sur les pentes de chaque côté de cette butte étroite (Les Agaches au sud-est, le Fond Herbaut au nord-est), de la présence de linéaires boisés faisant obstacle aux ruissellements etc... Pour l'îlot 33, les éléments mis à disposition sont aussi insuffisants pour justifier l'innocuité du retournement en termes de lutte contre l'érosion et les ruissellements.</p>	<p>Les plans IGN localisant les 2 îlots concernés figurent en page 4 et 5 du projet de réponse.</p> <p>La parcelle répond aux critères dérogatoires du Programme d'Actions Régional vis-à-vis du retournement de prairies, notamment pour ce qui concerne la pente maximale à ne pas dépasser.  Dans ces conditions, il ne peut être fait opposition à la demande.</p>

**Au vu des éléments présentés ici, les remarques formulées ne peuvent être retenues dans les décisions qui concernent cette demande.**